



**Bernische BVG- und Stiftungsaufsicht**  
Autorité bernoise de surveillance des institutions  
de prévoyance et des fondations

Belpstrasse 48, Postfach, 3000 Bern 14  
Telefon 031 380 64 00, Fax 031 380 64 10  
www.aufsichtbern.ch

Aux  
Caisses de compensation pour allocations familiales  
soumises à notre surveillance

Janvier 2015

## **Circulaire 1/2015 - Information de l'autorité de surveillance**

Mesdames, Messieurs,

Avec la présente circulaire, nous nous permettons de vous informer des nouveautés importantes dans le domaine des caisses de compensation pour allocations familiales.

### **1 Loi sur l'Autorité bernoise de surveillance des institutions de prévoyance et des fondations (LABSPF) / Règlement fixant les émoluments de l'ABSFP**

En mars de l'année dernière, le Grand Conseil du canton de Berne a adopté la loi sur l'Autorité bernoise de surveillance des institutions de prévoyance et des fondations (LABSPF<sup>1</sup>), entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015, qui remplace l'ordonnance d'urgence (OSIFC<sup>2</sup>), adoptée en mars 2011 par le Conseil-exécutif du canton de Berne.

Avec la LABSFP, le Parlement a confirmé "l'Autorité bernoise de surveillance des institutions de prévoyance et des fondations" en tant qu'établissement de droit public du canton de Berne, doté de la personnalité juridique, qui exerce la surveillance sur les caisses de compensation pour allocation familiales admises et reconnues dans le canton de Berne.

L'activité de l'ABSFP doit être intégralement financée par les émoluments.

Contrairement à l'OSIFC, la LABSPF prévoit que l'ABSFP remboursera le capital de dotation mis à disposition du canton de Berne lors de sa création dans un délai de 20 ans (au lieu de 10 ans) (art. 19 LABSPF) et la constitution d'un fonds de réserve dans un délai de 15 ans (au lieu de 10 ans) (art. 20 LABSPF).

**Grâce à ces délais supplémentaires, les émoluments de l'ABSFP ont pu être réduits.**

---

<sup>1</sup> Loi du 17 mars 2014 sur l'Autorité bernoise de surveillance des institutions de prévoyance et des fondations (LABSPF; RSB 212.223)

<sup>2</sup> Ordonnance du 30 mars 2011 sur la surveillance des institutions de prévoyance, des fondations et des caisses de compensation pour allocations familiales (OSIFC), abrogée le 31 décembre 2014

Lors de sa séance du 20 août 2014, le conseil de surveillance de l'ABSPF a révisé le règlement fixant les émoluments<sup>3</sup>, qui est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015.

Le nouvel émolument annuel de base est uniforme pour chaque caisse de compensation pour allocations familiales et se monte à 1200 francs (art. 11 REmo ABSPF).

Avec la présente circulaire, nous vous remettons le règlement adapté fixant les émoluments ainsi que la loi sur l'Autorité bernoise de surveillance des institutions de prévoyance et des fondations (LABSPF).

Les deux documents "règlement fixant les émoluments de l'ABSPF et la loi sur l'Autorité bernoise de surveillance des institutions de prévoyance et des fondations (LABSPF)" sont également à votre disposition sur notre site internet sous le lien suivant:

<http://www.aufsichtbern.ch/fr/caisses-de-compensation-pour-allocations-familiales/bases-legales/>

## 2 Rapport annuel à l'ABSPF

Nous vous prions de nous envoyer sous forme électronique le catalogue de données „Données statistiques sur les allocations familiales en dehors de l'agriculture“, qui doit être remis directement à l'Office fédéral des assurances sociales (art. 13, al. 4 OCAFam<sup>4</sup>) et de présenter à L'ABSPF, dans **les six mois suivant la clôture de l'exercice**, les documents suivants (art. 18 LCAFam<sup>5</sup>) :

- Les comptes annuels, composés du bilan et du compte d'exploitation ;
- Le rapport de l'organe de révision
- Une liste des personnes composant l'organe suprême.

Vous êtes en outre tenus de remettre la preuve que les comptes annuels ont été approuvés par l'organe compétent en la matière dans les 60 jours suivant l'approbation (art. 13, al. 3 OCAFam).

## 3 Responsables de votre dossier

Nos deux collaborateurs, Madame Cornelia Sinzig et Monsieur Rolf Julmy, seront également en 2015 responsables de la surveillance de votre caisse de compensation pour allocation familiales.

	Madame Cornelia Sinzig	Monsieur Rolf Julmy
Téléphone:	031 380 64 25	031 380 64 27
E-Mail:	<a href="mailto:cornelia.sinzig@aufsichtbern.ch">cornelia.sinzig@aufsichtbern.ch</a>	<a href="mailto:rolf.julmy@aufsichtbern.ch">rolf.julmy@aufsichtbern.ch</a>

<sup>3</sup> Règlement du 20 août 2014 fixant les émoluments de l'Autorité bernoise de surveillance des institutions de prévoyance et des fondations (REmo ABSPF, RSB 212.223.3)

<sup>4</sup> Ordonnance du 17 septembre 2008 sur les allocations familiales (OCAFam, RSB 832.711)

<sup>5</sup> Loi du 11 juin 2008 sur les allocations familiales (LCAFam; RSB 832.71)

Nous vous souhaitons une bonne et heureuse année 2015 plein de succès.

Nous serons également en 2015 à votre disposition pour tout complément d'information et vous prions d'agréer, Mesdames, Messieurs, nos salutations les meilleurs.



Hansjörg Gurtner  
Directeur



Sandra Anliker  
Cheffe du domaine des fondations classiques  
et des caisses de compensation pour allocations  
familiales